

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 206
du 18 OCT 2023

**Portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Lingenheld
Environnement d'installations de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux
inertes sur le territoire de la commune de Saint-Louis**

Titre 7 - Gestion des déchets

L'exploitant réceptionne :

- des déchets inertes (ISDI) et des déchets dépassant certains seuils (ISDI+) ;
- des déchets d'amiante lié (plaques Eternit, tuyaux assainissement, enrobés amiantés...).

Chapitre 7.1. - Déchets inertes acceptés dans l'établissement

Code déchet	Désignation du déchet	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17 01 01	Bétons (1)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques (1)	
17 01 03	Tuiles et céramiques (1)	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (1)	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Après vérification d'absence de goudron et d'amiante
17 05 04	Terres et pierres	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets « Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 » font l'objet d'analyses afin de démontrer le respect des critères présentés à l'annexe II et l'article 6 de l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (ISDI+) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les déchets d'ISDI et d'ISDI+ ne soient pas stockés les uns contre les autres.

Chapitre 7.2. - Déchets d'amiante lié acceptés dans l'établissement

Tableau : codes des déchets d'amiante lié acceptés dans l'installation

Code déchet	Désignation du déchet	Conditions de réception
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux .
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron	
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	
17 05 07*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminé par des substances dangereuses	
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	

Chapitre 7.3. - Limitation du stockage dans l'établissement

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes

Surface d'exploitation, tonnages et volumes par types de déchet

Déchets acceptés	Surface (m ²)	Tonnages	Volumes (m ³)
Déchets d'amiante lié	27 137	200 788	200 788
Déchets inertes	4 759 ⁽¹⁾	218 392	109 196

(1) : La surface ne comprend que la surface du casier ISDI. Les tonnages incluent les recouvrements périodiques et la couche finale anti-érosion.

La capacité annuelle maximale est présentée dans le tableau ci-dessous :

Capacité d'acceptation annuelle maximale

Déchets acceptés	Tonnages max / an	Volume max /an (m ³)
Déchets d'amiante lié	30 000	30 000
Déchets inertes	25 000	12 500